



Agence de Régulation des Marchés Publics

Décision N° 000015/ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 12 AVR 2021

du **08 avril 2021** sur l'examen de la recevabilité du recours du recours introduit par **DIGITECH SERVICE SARL**, sise à Niamey contre l'**Institut Nationale de la Statistique (INS)** relatif à l'appel d'offres ouvert national **N°002/INS/DQPD/2020**, portant fourniture de matériels informatiques au profit de l'INS.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;**
- Vu la Décision portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends**
- Vu le courrier en date du 1^{er} avril 2021** du Directeur Général de **DIGITECH SERVICE SARL** ;
- Vu les pièces du dossier ;**

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi 08 avril deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, Président, **MOUSTAPHA MATTA, OUMAROU MOUSSA**, **Mesdames MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL** et **BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité ;

Assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La société DIGITECH SERVICE SARL, Demanderesse d'une part ;

Et

L'Institut National de la Statistique, Défendeur, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

A titre de rappel, le Comité de Règlement des Différends a rendu, sur la saisine de **DIGITECH SERVICE SARL**, la **décision N ° 069/ARMP/CRD du 26 novembre 2020 dont la teneur suit :**

- ✓ déclare, fondé le recours introduit par le Directeur Général du groupement Digitech Services-S.M Services ;
- ✓ dit que l'offre technique du requérant a satisfait aux critères de qualifications demandés dans le dossier d'appel d'offres notamment les caractéristiques et spécifications techniques des ordinateurs portables de grande capacité, le switch de distribution, le système de monitoring et de supervision de l'infrastructure réseau, le serveur de grande capacité pour la virtualisation ;
- ✓ ordonne à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation des offres en considérant que l'offre technique du groupement Digitech Service-S.M Services est conforme au DAO.

Après la reprise de l'évaluation ordonnée par le CRD, le Directeur Général de l'INS, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié , par lettre **N°000176/MP/INS/DG/DQPD** en date du **mardi 23 mars 2021** au Directeur Général de **DIGITECH SERVICE SARL**, le rejet de son offre au motif les caractéristiques proposées des ordinateurs portables de grande capacité pour le test ,la stimulation de configuration , le système de monitoring et de supervision de l'infrastructure réseau en temps ne sont pas conformes à celles demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, l'INS l'a aussi informé que c'est toujours l'offre du groupe **KANF ELECTRONIC SARLU** qui a été retenue pour un montant de **deux cent cinquante-cinq millions dix-sept mille (255 017 000) FCFA TTC.**

Par lettre **N°0015/DG/DS/2021 en date du mardi 23 mars 2021 et reçue le lendemain**, le Directeur Général de **DIGITECH SERVICE SARL** a introduit un recours préalable pour contester le rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que les motifs ci-dessus invoqués dans la lettre de rejet sont vagues et imprécis en indiquant que les spécifications techniques des matériels objets du marché querellé se trouvent à la section VII du DAO.

En outre, la requérante demande à la PRM de lui expliquer la différence entre les spécifications qu'elle a proposées avec celles demandées à la section VII précitée.

Elle a également exigée à l'autorité contractante, conformément aux **articles 88 et 97 du Code** des marchés publics et des délégations de service public, de mettre à sa disposition les copies du procès-verbal d'ouverture des plis, de restitution et d'attribution provisoire ainsi que le rapport d'évaluation des offres ;

Par lettre **N°000193/MP/INS/DG/DRFM du mercredi 31 mars 2021 et reçue le même jour** par la requérante, le Directeur Général de l'INS a confirmé, en réponse au recours préalable, le rejet de l'offre en indiquant qu'après évaluation, le nouveau Comité d'Experts Indépendants mis en place l'a jugée non conforme au DAO.

Il a, par ailleurs mis à la disposition de **DIGITECH SERVICE SARL** les documents qu'elle avait demandés dans son recours préalable.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours gracieux, le DG de **DIGITECH SERVICE SARL** a introduit, par lettre **N°0020/DG/DS/2021 du jeudi 1^{er} avril 2021, reçue et enregistrée le même jour** au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le **numéro 472 (007)**, un recours contentieux devant ledit Comité pour contester le motif de rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours :

L'article 165 du Code des Marchés Publics dispose que: « *sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre* ».

Dans le cas d'espèce, la société **DIGITECH SERVICE SARL**, a introduit son recours préalable, le **mercredi 24 mars 2021**, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le **mardi 23 mars 2021**.

En application des dispositions de l'article 166 du même Code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

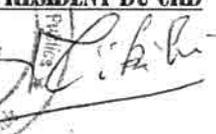
A compter du **mercredi 31 mars 2021**, date de la réponse au recours préalable, **DIGITECH SERVICE SARL** avait jusqu'au **mardi 06 avril 2021**, pour exercer un recours contentieux, ce qu'elle a fait dès le **jeudi 1^{er} avril 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu dès lors, de **déclarer recevable**, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de **DIGITECH SERVICE SARL**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la société **DIGITECH SERVICE SARL**;
- ✓ dit qu'en application de **l'article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **DIGITECH SERVICE SARL** ainsi qu'à **l'Institut National de la Statistique** la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 08 avril 2021


LE PRÉSIDENT DU CRD
Le Président

MONSIEUR MAMOUDOU MAIKIBI